

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 428/6e L accordant à l'Electricité de Djibouti la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise au quartier des Salines (près avenue 13).

n° 428/6e L

Ministère  
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication  
9 novembre 1967

Numéro JO  
n° 12 du 10/11/1967

Date du numéro  
10 novembre 1967

### VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu. la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, promulguée par arrêté n° 1379 du 6 juillet 1967

**Vu**le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

**Vu**le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé de la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu**le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

**Vu**la demande de l'Electricité de Djibouti en date du 28 juillet 1967

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 Septembre 1967, A adopté dans sa séance du 9 novembre 1967 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à l'Electricité de Djibouti d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 375 m<sup>2</sup> environ, sise au quartier des Salines (près avenue 13), ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint.

#### Art. 2

— Le concessionnaire devra : 1° Verser à la caisse du Receveur des Domaines, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, la somme de trente-sept mille cinq cents francs Djibouti (37.500 F.D.), représentant la valeur du terrain à raison de cent francs le mètre carré; 2° Observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis ; 3° Dans le délai de six mois, à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, avoir obtenu le permis de construire et commencé la mise en valeur de la parcelle de terrain concédée. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux

publics concernant les matériaux à employer, le plan des bâtiments, la cote du rez-de-chaussée et du seuil. Il devra observer toutes servitudes de reculement et autres imposées par le plan d'urbanisme.

---

---

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**